



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 172-DDPP-19

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 modifié autorisant la société FEDERAL-MOGUL IGNITION PRODUCTS SAS dont le siège social est situé 3 rue Joanny Desage – 42 140 CHAZELLES-SUR-LYON, à exploiter à la même adresse, une usine de fabrication de bougies avec traitement de surface ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 prescrivant la mise en œuvre de la démarche RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;  
VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE de l'exploitant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
VU le rapport en date du 19 février 2019 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis du CODERST en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;  
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;  
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société FEDERAL-MOGUL IGNITION PRODUCTS SAS afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions des articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la LOIRE,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2004 sont modifiées comme suit :  
Le point 4 "EAU" de l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 1- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc.
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge** des circuits de refroidissement

## 2- COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## 3- LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1 (sortie station de traitement)	n° 2	n° 3
Nature des effluents	Eaux provenant de la station de traitement interne de l'activité de traitement de surface	Eaux pluviales (ruissellement)	Eaux usées
Traitement avant rejet	Station interne : station de traitement physico-chimique		
Exutoire du rejet et conditions de raccordement	Réseau interne des eaux pluviales		Réseau communal
	Bassin de rétention 835 m <sup>3</sup> (équipé d'une vanne d'obturation)		
	Séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur et filtre coalesceur		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau des Calles (via petit ru) puis rivière l'Anzieux (code Sandre FRGR0167A) puis la Coise		L'Anzieux via la station d'épuration communale

## 4- CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### *Aménagement*

#### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## 5- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °c
- pH : compris entre 6,5 et 9

## 6- GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## 7- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du point de rejet : n° 1 (cf. point 3 "Localisation des points de rejet")

Paramètre*	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier / Flux moyen mensuel (kg/j)
Référence du rejet		n° 1	
Débit	1552	Débit maximal journalier : 50 m <sup>3</sup> /j	Débit moyen mensuel : 35 m <sup>3</sup> /j
MEST	1305	30	1,5
DCO	1314	150	7,5
DBO <sub>5</sub>	1313	100	5
Indice Hydrocarbure	7007	5	0,25
Azote global	1551	50	2,5
P total	1350	10	0,5
AOx	1106	5	0,25
Nitrites NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1339	5	0,25
Fluor	7073	15	0,75
Ni	1386	0,7**	0,018** / 0,002**
Cu	1392	0,02**	0,0008/0,0005**
Zn	1383	0,16**	0,004**
Fe	1393	1	0,05
Pb	1382	0,15	0,01
Al	1370	5	0,25
Sn	1394	0,03	0,00015
Nonylphénols	1958	0,003	0,00002

\*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

\*\* valeurs limite permettant a priori au rejet de satisfaire à la compatibilité du milieu récepteur (flux admissible) et pouvant être revues à la baisse si nécessaire. Leur respect ne dispense pas l'exploitant de réaliser l'étude de réduction exigée au point 16 du présent arrêté.

Aucun produit/matière première pouvant induire la présence de cyanures libres ou chrome hexavalent dans le rejet n°1 n'est utilisé par l'exploitant.

## 8- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées et véhiculées vers le réseau d'eaux usées de la commune de Chazelles-sur-Lyon.

## 9- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un décanteur-deshuileur ou à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 10- VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du point de rejet : n ° 2 (cf. point 3 "Localisation des points de rejet")

Paramètre	Seuil (concentration en mg/l ou valeur maximale)
DCO	300
DBO5	100
MEST	100
Indice Hydrocarbures	5
Métaux totaux	15

## 11- SURVEILLANCE DANS L'EAU

*I.* – Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé ...) non chargés de produits toxiques.

*II.* – Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

*III.* – Des mesures du niveau des rejets des eaux résiduaires sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants sont effectuées, selon la fréquence indiquée au point 14 « Auto surveillance des eaux résiduaires », par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Cet organisme est agréé, ou accrédité s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, et l'échantillonnage est réalisé sous accréditation.

## 12- PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## 13- MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## 14- AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

*Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets en sortie de station d'épuration interne*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres*	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers
Référence du rejet	n° 1	
pH	En continu	Trimestrielle
Température	En continu	Trimestrielle
Débit	En continu	Trimestrielle
MEST	Mensuelle	Trimestrielle
DCO	Mensuelle	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	Trimestrielle
Azote global		Trimestrielle
Indice Hydrocarbure		Trimestrielle
P total	Mensuelle	Trimestrielle
AOx		Annuelle
Nitrites NO <sub>2</sub> -		Trimestrielle
Fluor		Annuelle
Ni	Journalier	Trimestrielle
Cu	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zn	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fe	Hebdomadaire	Trimestrielle

Pb	Hebdomadaire	Trimestrielle
Al	Hebdomadaire	Trimestrielle
Sn	Hebdomadaire	Trimestrielle
Tétrachloroéthylène		Trimestrielle
Nonylphénols		Annuelle

\*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence ou la faible émission de ces produits dans l'installation. Ils font l'objet d'une mesure par un organisme tiers tous les 3 ans permettant de s'assurer du respect de cette prescription.

#### **Transmission des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

#### *Consommation d'eau*

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible. Cette consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **15- SUBSTANCES DANGEREUSES (NONYLPHÉNOLS)**

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Ces dispositions sont également applicables aux émissions de Tétrachloroéthylène, substance visée par un objectif de suppression des émissions à l'échéance 2021 au titre du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté

mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chazelles-sur-Lyon pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire de Chazelles-sur-Lyon fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Montbrison, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Chazelles-sur-Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chazelles-sur-Lyon et à la société FEDERAL-MOGUL IGNITION PRODUCTS SAS.

Fait à Saint-Étienne, le 3 mai 2019

**Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations**

  
**Laurent BAZIN**

#### **Copie à :**

- Federal Modul Ignition Products  
1 rue Joanny Desage  
42140 Chazelles-sur-Lyon
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de Chazelles-sur-Lyon
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Habitants

Laurent BAZIN